

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.722 du 24 septembre 2012

G./A.164.228/VI-16.966

En cause : **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
DE BRUXELLES,**

ayant élu domicile chez
Me Marc LEGEIN, avocat,
avenue Paul Deschanel, n° 181/11,
1030 Bruxelles,

contre :

**le centre public d'action sociale
de La Louvière.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 juillet 2005, le C.P.A.S. de BRUXELLES demande au Conseil d'Etat, en application des articles 15, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale et 16, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de mettre à néant les décisions prises par le C.P.A.S. de LA LOUVIERE les 3 juin et 28 octobre 2004 et par conséquent de le condamner à lui payer un montant de 142.896,60 euros augmenté de l'intérêt légal depuis le 29 septembre 2004 et des intérêts moratoires depuis la mise en demeure du 8 décembre 2004, montant relatif aux frais d'hospitalisation de Monsieur D. H. Il demande également de déclarer l'arrêt à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ou offre de cantonnement ainsi que la condamnation du C.P.A.S. de LA LOUVIERE aux dépens.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Des avis sont donnés respectivement par le collège du conseil provincial du Hainaut le 11 février 2010 et par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 13 janvier 2011.

L'arrêt n° 220.108 du 29 juin 2012 a rouvert les débats et a remis l'affaire à l'audience du 12 septembre 2012 à 10 heures.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Marc LEGEIN, avocat, comparaissant pour le demandeur, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Stéphane SAINT-VITEUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. A la suite, semble-t-il, d'une tentative de suicide par le feu, D. H. a été hospitalisé d'urgence le 5 novembre 2003 au centre des grands brûlés de l'hôpital Reine Astrid à Neder-Over-Heembeek, hospitalisation qui a duré jusqu'au 8 juillet 2004. Il est apparu du rapport social établi par l'hôpital qu'il était sans revenu et n'était pas "en ordre avec la mutuelle depuis 2002".

III. 2. Le 7 avril 2004, le C.P.A.S. de LA LOUVIERE auquel l'hôpital s'était adressé le 11 février 2004 pour la prise en charge des frais d'hospitalisation, a refusé d'intervenir aux motifs que l'intéressé ne résidait plus sur son territoire avant son hospitalisation et que la demande de réquisitoire aurait dû être introduite par l'intéressé ou le centre secourant, soit le C.P.A.S. de BRUXELLES, lequel n'a pas envoyé d'avis dans les délais légaux. Il était ajouté qu'il n'était pas possible de régulariser la situation mutualiste de l'intéressé pour l'année 2003, celui-ci ne pouvant être à nouveau couvert qu'à partir du 1^{er} juillet 2004.

III. 3. Le 27 avril 2004, le C.P.A.S. de BRUXELLES a autorisé l'hôpital à lui porter en compte les frais litigieux pour autant qu'ils puissent être récupérés auprès du C.P.A.S. de LA LOUVIERE. Le même jour ainsi que le 6 mai 2004, le C.P.A.S. de BRUXELLES a adressé au C.P.A.S. de LA LOUVIERE, l'avis d'octroi des secours prévu par l'article 9 de la loi précitée du 2 avril 1965. Ces avis ont été réceptionnés respectivement les 29 avril et 6 mai 2004.

III. 4. Par une lettre recommandée du 5 juillet 2004, envoyée le lendemain, le C.P.A.S. de LA LOUVIERE, se référant à une décision du comité spécial du service social du 3 juin 2004, a refusé de prendre en charge les frais d'hospitalisation aux motifs :

- que le C.P.A.S. de BRUXELLES n'a pas à se constituer centre secourant pour un hôpital militaire;
- que la loi du 2 avril 1965 est applicable aux hôpitaux dépendant d'un C.P.A.S.;
- que l'intéressé ne résidait plus à La Louvière bien qu'y étant toujours domicilié;
- que la situation a été créée par l'intéressé lui-même.

III. 5. Cette position a été contestée par le C.P.A.S. de BRUXELLES le 19 juillet 2004.

III. 6. Le 24 août 2004, le C.P.A.S. de BRUXELLES a signalé à l'hôpital que son intervention financière ne pouvait être antérieure à la date du 13 mars 2004, soit quarante-cinq jours avant la demande qui lui a été faite. En conséquence, l'hôpital a établi le 30 août 2004 une facture d'un montant de 142.896,60 euros pour la période du 13 mars au 30 juin 2004. Une facture d'un même montant a été adressée par le C.P.A.S. de BRUXELLES au C.P.A.S. de LA LOUVIERE le 29 septembre 2004.

III. 7. Le 12 novembre 2004, le C.P.A.S. de LA LOUVIERE a confirmé sa position et a retourné au C.P.A.S. de BRUXELLES l'état de frais d'un montant de 142.896,60 euros.

III. 8. Le 8 décembre 2004, le C.P.A.S. de BRUXELLES a adressé au C.P.A.S. de LA LOUVIERE par un pli recommandé, une liste des factures non soldées constituant l'état de débours prévu par l'article 12 de la loi du 2 avril 1965.

IV. RECEVABILITE DE LA REQUETE

IV. 1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, le défendeur oppose à la requête une exception d'irrecevabilité du recours déduite de ce que les avis prévus par l'article 15, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale auraient dû être sollicités par le demandeur avant qu'il ne dépose sa requête.

Dans son mémoire en réplique, le demandeur, qui cite la doctrine, estime qu'il n'avait pas à solliciter les avis requis, lesquels sont nécessairement postérieurs

au recours. Il souligne que la députation permanente n'existe plus en ce qui concerne les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 15, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale est libellé comme suit :

" Les différends autres que ceux visés au premier alinéa du présent article, auxquels sont partie l'Etat ou des centres publics d'aide sociale de provinces différentes, sont tranchés par le Conseil d'Etat, après avis des députations permanentes des provinces auxquelles appartiennent les centres publics d'aide sociale intéressés."

Les avis visés par cette disposition doivent être sollicités par le Conseil d'Etat, et non par le demandeur. L'exception d'irrecevabilité ne peut, en conséquence, être accueillie.

V. DEMANDE PRINCIPALE

V. 1. Thèses des parties

Le demandeur soutient, aux termes de sa requête, qu'en tant que centre secourant qui a reconnu l'indigence de D. H. après enquête sociale, il était en droit de réclamer le remboursement des frais d'hospitalisation au C.P.A.S. de LA LOUVIERE dès lors que l'intéressé était inscrit dans le registre de population de cette commune lors de son traitement (articles 1, 1° et 2°, 4 et 11 de la loi du 2 avril 1965). Il fait valoir qu'aucune disposition ne vient restreindre les possibilités de récupération aux seuls frais exposés dans les établissements de soins dépendant d'un C.P.A.S et rappelle que le patient était domicilié à La Louvière durant toute son hospitalisation. Enfin, le demandeur considère que l'éventuelle responsabilité du patient n'intervient pas et que le refus du C.P.A.S. de LA LOUVIERE du 5 juillet 2004 est tardif, intervenant plus de quarante jours après l'envoi de l'avis (articles 9 et 10 de la loi du 2 avril 1965). Très subsidiairement, le C.P.A.S. de BRUXELLES explique que le 13 (lire 7) avril 2004, le C.P.A.S. de LA LOUVIERE s'était déclaré incompétent pour la prise en charge des frais et que, conformément à l'article 58 § 2 (lire § 3) de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, il aurait donc dû lui transmettre la demande.

Dans son mémoire en réponse, le défendeur fait valoir que la loi du 2 avril 1965 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce étant donné qu'elle règle les conflits de compétence relatifs aux C.P.A.S. et aux hôpitaux qui en dépendent, ce qui n'est pas le

cas de l'hôpital Reine Astrid. Le C.P.A.S. de LA LOUVIERE ajoute que l'inscription dans les registres de la population de la ville de La Louvière ne reflétait pas la situation réelle de D. H. et que les soins ont été rendus nécessaires de par sa tentative de suicide et non à la suite d'un accident involontaire.

Dans son mémoire en réplique, le demandeur soutient qu'aucune disposition de la loi du 2 avril 1965 ne vient restreindre les possibilités de récupération par un C.P.A.S. des frais d'hospitalisation à charge d'un autre C.P.A.S., que les soins soient prodigués dans un établissement de soins public, privé ou un hôpital militaire comme en l'espèce. De plus, il fait valoir que seul le lieu d'inscription aux registres de la population doit être pris en considération, qu'il n'est pas démontré que le patient ne résidait plus sur le territoire de la ville de La Louvière et que le C.P.A.S. de LA LOUVIERE s'est d'ailleurs abstenu de mettre en cause le C.P.A.S. de la "résidence habituelle" qu'il estimait compétent. Enfin, le demandeur considère que, dans l'appréciation du devoir de secours, la responsabilité éventuelle du patient n'intervient pas, à supposer qu'il s'agisse en l'espèce d'un comportement volontaire de l'intéressé.

Selon l'avis donné par le collège du conseil provincial du Hainaut, favorable au C.P.A.S. de BRUXELLES, l'article 58, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale obligeait le C.P.A.S. de LA LOUVIERE à transmettre au C.P.A.S. de BRUXELLES qu'il estimait compétent, la demande de prise en charge des frais émanant de l'hôpital militaire, de sorte que par son manque de réaction, le C.P.A.S. de LA LOUVIERE devait accorder l'aide à D. H. De plus, en violation de l'article 10 de la loi du 2 avril 1965, le C.P.A.S. de LA LOUVIERE n'a pas fait connaître dans les quarante jours au C.P.A.S. de BRUXELLES sa décision motivée quant à la prise en charge des secours. Enfin, aucune disposition de la loi ne précise que l'établissement de soins doit dépendre d'un C.P.A.S.

Selon l'avis donné par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, favorable au C.P.A.S. de BRUXELLES, l'article 4 de la loi du 2 avril 1965 est clair en ce sens que l'inscription aux registres de la population est essentielle, le C.P.A.S. qui doit intervenir pour la prise en charge des frais n'étant pas compétent pour se prononcer sur la validité de l'inscription. De plus, la loi ne conditionne pas la possibilité de récupération à la circonstance que le traitement ait lieu dans un hôpital dépendant d'un C.P.A.S., le traitement dans un hôpital privé pouvant avoir un caractère impératif lié à la sécurité médicale attachée au traitement. Enfin, il suffit que l'état de besoin ait été reconnu sur la base d'une enquête, la responsabilité du patient n'entrant pas en ligne de compte.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Formellement, le demandeur sollicite "de mettre à néant les décisions du C.P.A.S. de LA LOUVIERE des 3 juin [...] et 28 octobre 2004" et par conséquent de le condamner à lui payer un montant de 142.896,60 euros augmenté de l'intérêt légal depuis le 29 septembre 2004 et des intérêts moratoires depuis la mise en demeure du 8 décembre 2004, montant relatif aux frais d'hospitalisation de D. H.

Nonobstant les termes de la requête, celle-ci doit s'interpréter comme tendant, non à la mise à néant de décisions prises par le défendeur, mais à une condamnation de celui-ci, dans le cadre du contentieux de pleine juridiction organisé par l'article 15, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965 précitée.

L'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1965 est libellé comme suit :

" Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1° «centre public d'aide sociale secourant» : le centre public d'aide sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'aide sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant;

2° «centre public d'aide sociale du domicile de secours» : le centre public d'aide sociale de la commune dans le registre de population de laquelle l'intéressé est inscrit, à titre de résidence principale, au moment ou, en qualité d'indigent ou non, il est traité, avec ou sans hospitalisation, dans un établissement de soins;
Le centre public d'aide sociale du domicile de secours d'un enfant légitime, légitimé ou naturel reconnu est celle de sa mère, même après le décès de celle-ci, jusqu'à ce qu'il ait acquis un autre domicile de secours;

3° «établissement de soins» : tout établissement ou section d'établissement dans lequel se font, avec ou sans hospitalisation, le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique.

Ne sont pas considérés comme des établissements de soins pour l'application de la présente loi, les initiatives d'habitation protégée pour patients psychiatriques, les établissements médico-pédagogiques, les établissements pour sourds-muets, aveugles ou estropiés atteints d'une infirmité grave ou incurable, les homes pour enfants et les maisons de repos pour personnes âgées, tout comme les résidences-services et les complexes résidentiels proposant des services, pour autant que ces établissements aient été agréés en tant que tels par l'autorité compétente."

En vertu de l'article 4 de cette loi, les frais résultant du traitement d'un indigent, avec ou sans hospitalisation, dans un établissement de soins sont à la charge du centre public d'aide sociale du domicile de secours.

A la supposer vérifiée, la circonstance que la personne indigente ne réside plus effectivement sur le territoire de la commune dans le registre de population de laquelle elle est inscrite à titre de résidence principale ne suffit pas à exclure la qualité de "centre public d'aide sociale du domicile de secours" au sens de la disposition précitée, toute contestation relative à la détermination de la résidence devant, en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi, être tranchée par le Ministre de l'Intérieur.

Pour l'application de l'article 4, il n'est pas requis, contrairement à ce que soutient le défendeur, que l'établissement de soins concerné dépende d'un centre public d'action sociale. L'établissement de soins est, en effet, défini à l'article 1^{er}, 3^o, de cette loi, comme étant "tout établissement ou section d'établissement dans lequel se font, avec ou sans hospitalisation, le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique".

Par ailleurs, il ne ressort d'aucune des dispositions de la loi qu'il doit être fait obstacle à l'application de celle-ci lorsque le traitement dans un établissement de soins a été rendu nécessaire par le comportement volontaire de la personne indigente.

En l'espèce, il y a lieu de constater que D. H. était inscrit, à titre de résidence principale, dans le registre de population de la ville de La Louvière, lorsqu'il a bénéficié du traitement auquel se rapportent les frais litigieux et que le C.P.A.S. de LA LOUVIERE ne prétend pas avoir saisi le Ministre de l'Intérieur d'une contestation relative à la détermination de la résidence de cette personne, de sorte qu'il ne peut se prévaloir, dans le cadre de la présente procédure, de ce que l'inscription dans le registre de population ne correspondait pas à la réalité.

Le défendeur, qui doit ainsi être qualifié de "centre public d'aide sociale du domicile de secours" en la présente cause, ne peut se soustraire à la prise en charge des frais litigieux en se prévalant des arguments relatifs au statut de l'établissement dans lequel D. H. a bénéficié d'un traitement, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles ce traitement a été rendu nécessaire. Ces arguments procèdent, en effet, d'une interprétation erronée de la loi du 2 avril 1965. Pour le surplus, il n'allègue aucune autre circonstance qui ferait obstacle à l'application des dispositions de cette loi.

Dans ces circonstances, il convient de faire droit à la demande principale, en condamnant le défendeur à payer au demandeur un montant de 142.896,60 euros.

S'agissant, par ailleurs, de condamner le défendeur au paiement, sur cette somme, de l'intérêt légal, il y a lieu de rappeler le prescrit de l'article 13 de la loi du 2 avril 1965, libellé comme suit :

" A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de l'état de débours, l'intérêt légal est dû sur les sommes à rembourser, à dater de la présentation".

En vertu de l'article 12, alinéa 2, de la loi, sous peine de forclusion, l'état de débours visé à l'alinéa 1^{er} de ce même article 12 doit être envoyé, soit sous pli recommandé, soit contre accusé de réception, dans le délai de douze mois à compter de la fin du trimestre au cours duquel les débours ont été faits.

Il ressort des pièces de la procédure qu'une facture du 29 septembre 2004, établie au montant de 142.896,60 euros, a bien été adressée au défendeur. C'est toutefois le courrier du 8 décembre 2004 qui doit être considéré comme valant présentation de l'état de débours conformément à l'article 12 de la loi. Ceci est attesté par les références que contient ce courrier tant à l'article 12 de la loi, qu'à la modalité d'envoi "sous pli recommandé".

En conséquence, l'intérêt légal au paiement duquel le demandeur postule la condamnation du défendeur ne prend cours qu'à la date du 8 décembre 2004.

Enfin, lorsqu'il sollicite la condamnation du défendeur au paiement des intérêts moratoires qui auraient pris cours à la mise en demeure du 8 décembre 2004, le demandeur formule une demande qui ne peut être fondée que sur l'article 1153 du Code civil et sur laquelle il n'appartient pas au Conseil d'Etat de statuer. En tant qu'elle porte sur cet objet, la demande ne peut donc être accueillie.

VI. DECLARATION DU CARACTERE EXECUTOIRE PAR PROVISION NONOBTANT TOUT RECOURS

L'article 37 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose notamment, en son premier alinéa, que les arrêts sont exécutoires de plein droit.

Il n'y a pas lieu, en conséquence, d'accueillir la demande tendant à ce que l'arrêt à intervenir soit déclaré exécutoire nonobstant tout recours.

VII. CONDAMNATION AUX DEPENS

En vertu de l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, tel qu'il était applicable lors de l'introduction de la requête, le recours de pleine juridiction visé à l'article 15, alinéa 3, de la loi du 2 avril 1965, n'est pas soumis à taxation.

La demande qui tend à faire condamner le défendeur aux dépens ne peut, en conséquence, être accueillie.

Il convient, pas ailleurs, de radier l'inscription en débet à laquelle a donné lieu l'introduction de la présente requête.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le montant de 142.896,60 euros, majoré de l'intérêt légal calculé à dater du 8 décembre 2004, est définitivement mis à la charge du centre public d'action sociale de LA LOUVIERE et sera remboursé au centre public d'action sociale de BRUXELLES.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

L'inscription en débet du montant de 175 euros à laquelle a donné lieu l'introduction de la requête doit être radiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-quatre septembre deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.